

Arrêt

n° 267 306 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Tchernovtsy. Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine. Vous seriez de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré votre ex-mari, [V. R.], en 2006. En 2012, pour la première fois, au cours d'une dispute, celui-ci aurait menacé de vous faire interner dans un hôpital psychiatrique et de prendre votre enfant si vous ne restiez pas avec lui. Après la naissance de votre fille [D.] en 2013, votre fils [D.] aurait commencé à avoir des crises d'épilepsie. Il serait tombé malade à cause de votre famille. En 2014, votre ex-mari aurait perdu son emploi de livreur et aurait commencé à consommer davantage d'alcool ainsi qu'à fumer du cannabis. Son comportement se serait modifié, il serait devenu nerveux, n'aurait plus participé aux tâches quotidiennes et vous aurait régulièrement insultée. Ni votre famille ni votre belle-famille ne vous aurait soutenue et vous auriez été exhortée à supporter votre ex-mari.

En septembre 2018, au cours d'une dispute, votre ex-mari vous aurait menacée d'appeler la police et de vous enfermer, ainsi que d'appeler vos parents pour qu'ils voient que leur fille était mauvaise.

Une connaissance vous aurait conseillé de venir vivre en Belgique et vous auriez dit à ex-votre mari que vous alliez partir en Belgique pour y trouver du travail. Votre ex-mari n'aurait pas pu vous accompagner car il devait terminer un chantier et n'avait pas de passeport. Il aurait toutefois signé le formulaire d'autorisation parentale le 26 septembre 2018, vous autorisant à quitter l'Ukraine avec vos deux enfants jusqu'au 26 septembre 2019.

Le 2 ou 3 octobre 2018, vous seriez partie vous réfugier chez une connaissance et votre mère aurait menacé de contacter la radio pour vous déshonorer car vous aviez quitté votre foyer.

Le 5 octobre 2018, vous auriez quitté l'Ukraine à l'insu de votre ex-mari avec vos deux enfants et seriez arrivée en Belgique le même jour. Le 6 ou 7 octobre 2018, votre ex-mari et sa soeur vous auraient informée qu'ils allaient lancer une recherche Interpol pour vous retrouver.

Fin décembre 2018, vous seriez retournée seule en Ukraine afin de signer des documents pour votre demande de divorce. Vous auriez quitté définitivement l'Ukraine le 13 janvier 2019.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 3 mai 2019.

En mars 2020, votre ex-mari se serait rendu en Belgique et se serait adressé à la police d'Ottignies pour savoir où vous vous trouviez. Devant votre refus de rencontrer votre ex-mari, la police ne lui aurait pas dévoilé votre adresse. Le même mois, vous vous seriez convertie à l'Islam. Vous auriez informé votre soeur de votre conversion et elle vous aurait rapporté une réaction négative de la part de votre frère.

En cas de retour en Ukraine, vous craindriez d'être tuée, placée en hôpital psychiatrique ou incarcérée par votre ex-mari en raison de votre départ définitif d'Ukraine. vous craindriez en outre que votre ex-mari ou ses parents vous enlèvent vos enfants. Vous craindriez également d'avoir des problèmes avec la justice et la police ukrainiennes en raison de l'expiration de l'autorisation parentale concernant vos enfants. Vous craindriez par ailleurs vos parents et votre frère. En particulier, vous craindriez d'être tuée par votre frère en raison de votre conversion à l'Islam, de votre divorce et de votre choix de quitter l'Ukraine. Vous craindriez également d'être mise au ban de la société parce que vous êtes une femme divorcée. Enfin, vous craindriez que votre fils [D.] ne reçoive pas les soins adéquats pour soigner son épilepsie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté deux passeports internationaux ainsi que les passeports internationaux de vos enfants, les actes de naissance de vos enfants, des rapports médicaux, une attestation psychologique, un document d'autorisation parentale, un acte de mariage, un acte de divorce, un contrat, des vidéos et des certificats scolaires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'une attestation de suivi psychothérapeutique que vous avez déposée que vous souffririez de stress post-traumatique. Vous avez toutefois confirmé votre capacité à participer à chacun des entretiens et plusieurs pauses ont été prévues au cours de ces entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La présente décision ne conteste pas que votre situation conjugale passée ait connu des tensions en raison du chômage de votre ex-époux et de ses assuétudes. Toutefois, le CGRA constate que vous êtes divorcée de votre ex-époux depuis le 29 mai 2019, comme en atteste la décision du Tribunal que vous avez déposée au dossier. Il ressort de cette décision que vous avez obtenu la garde de vos enfants et que vous bénéficiez d'une pension alimentaire (CGRA, 02.04.2021, p. 13). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez toutes les capacités nécessaires pour reprendre une vie autonome en Ukraine. Ce constat est renforcé par le fait que vous êtes diplômée et que vous avez une expérience de travail (CGRA, 17.12.2020, p. 4, et 5). De plus, vous bénéficiez manifestement d'un réseau dans la ville d'où vous provenez, soit Tchernovtsy (CGRA, 02.04.2021, p. 11). Par ailleurs, vous admettez vous-même ne pas savoir pourquoi vous n'avez pas tenté d'aller vivre à Tchernovtsy sans votre ex-mari (CGRA, 02.04.2021, p. 24). Il ressort de ce qui précède que rien n'indique que vous ne seriez pas en mesure de vivre de façon indépendante, sans votre ex-époux, en cas de retour en Ukraine. Les tensions et violences verbales que vous invoquez manquent dès lors d'actualité.

Votre retour en Ukraine entre décembre 2018 et janvier 2019, dans le but d'y vendre votre voiture et de signer des papiers de divorce, indique que vous avez pu retourner en Ukraine, à Tchernovtsy, sans craindre de rencontrer des difficultés avec votre ex-mari. Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur la localisation actuelle de votre ex-mari ni son état d'esprit à votre égard confirme que vous n'avez pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en ce qui le concerne.

Vous affirmez pourtant nourrir des craintes envers votre ex-mari. Le CGRA constate cependant que ces craintes ne sont pas fondées.

Ainsi, la crainte qu'il vous tue ne repose sur aucun élément objectif, puisqu'il ne ressort nullement de vos déclarations ni de votre dossier que votre ex-mari vous aurait menacée de mort. Par ailleurs, votre mari n'a jamais usé de violence physique à votre rencontre ou à celle de vos enfants ((CGRA, 17.12.2020, p. 18 et CGRA, 02.04.2021, p. 4). Etant donné que vous ne démontrez ni la violence physique, ni la volonté de vous tuer de votre ex-mari, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En ce qui concerne votre crainte d'être internée en hôpital psychiatrique, le CGRA observe que celle-ci est basée sur une menace que votre mari aurait proférée en 2012 au cours d'une dispute conjugale. Vous admettez ne pas avoir pris au sérieux cette menace, que votre ex-mari n'a jamais réitérée par la suite, car, d'après vos propres termes « quand les gens se disputent, ils se disent plein de choses désagréables » (CGRA, 02.04.2021, p. 6 et 19). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'établir la capacité de votre ex-mari à vous faire interner dans un hôpital psychiatrique (CGRA, 02.04.2021, p. 19 et 20). Partant, votre crainte d'être internée dans un hôpital est dénuée de fondement.

Quant à votre crainte d'être incarcérée à cause de votre mari, vous la basez sur des menaces qu'il vous aurait adressées au cours d'un conflit en septembre 2018 et sur le fait que l'oncle de votre ex-mari serait policier et l'épouse de ce dernier, procureure. Vous n'apportez néanmoins aucun élément objectif établissant le fait que ces personnes pourraient, concrètement, vous porter atteinte. Par ailleurs, vous vous êtes contentée de vos suppositions et ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, 02.04.2021, p. 20 et 21). En l'état, votre crainte demeure dès lors hypothétique et non fondée.

Le fait que votre ex-mari vous menace d'utiliser des moyens légaux en s'adressant à la police pour vous retrouver, vous et vos enfants, ne constitue pas une persécution. Le fait qu'il se soit rendu en Belgique et se soit adressé à la police d'Ottignies pour vous localiser ne constitue pas non plus une persécution. Il est en effet légitime pour votre ex-mari, qui a également des droits parentaux envers vos enfants, de s'adresser à la police pour retrouver lesdits enfants.

Observons par ailleurs que les problèmes que vous pourriez connaître avec la justice et la police de votre pays en raison de l'expiration du délai prévu par le document d'autorisation parentale ne constituent nullement une persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef, car il est légitime pour un Etat d'imposer des règles en matière de droits parentaux et de conditionner

l'expatriation des mineurs au consentement des deux parents. Soulevons à cet égard que, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve annexée à votre dossier, l'enlèvement d'enfants mineurs par un parent ne constitue pas une infraction pénale en Ukraine. Aucun élément de votre dossier ne permet par ailleurs d'établir que vous ne jouiriez pas de tous vos droits dans le cas éventuel de poursuites légales exercées par votre ex-époux. Vous avez ainsi pu vous adresser à la justice de votre pays pour obtenir une décision de divorce et avez pu bénéficier d'un avocat pour protéger vos intérêts (CGRA, 17.12.2020, p. 11 et CGRA, 02.04.2021, p. 13).

Vous affirmez également craindre que votre ex-époux prenne vos enfants. Or il ressort de l'acte de divorce que vous avez déposé ainsi que de vos déclarations (CGRA, 02.04.2021, p. 12) que votre ex-mari n'a pas demandé la garde des enfants alors que vous étiez déjà séparée de lui. Il n'est dès lors pas vraisemblable qu'il prenne vos enfants.

Le même constat s'impose en ce qui concerne votre crainte envers les parents de votre ex-mari, qui n'ont pas non plus demandé la garde de vos enfants (CGRA, 02.04.2021, p. 20). A cet égard, vous avez déclaré comme suit : « J'ai dit que j'allais laisser les enfants à mon ex-mari mais sa mère a répondu que son fils ne serait pas capable de s'occuper de ses enfants parce qu'il ne prenait pas ses responsabilités. Et elle a dit qu'elle-même ne pouvait pas s'occuper des enfants parce qu'elle était âgée (...)» (CGRA, 02.04.2021, p. 7). Il est dès lors invraisemblable que les parents de votre ex-mari vous privent de la garde de vos enfants.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de forcer l'exécution du jugement du tribunal qui vous octroie la garde de vos enfants, puisque, comme il ressort de ce qui précède, vous avez accès à un avocat en Ukraine et pouvez dès lors faire valoir vos droits.

Vous avez également déclaré craindre vos parents et votre frère en raison de votre divorce et de votre choix de quitter l'Ukraine, ainsi qu'en raison de votre conversion à l'islam. En particulier, vous craigniez d'être tuée par votre frère.

A supposer que vous ayez subi des pressions familiales, il ressort de la description que vous en donnez qu'elles ne peuvent s'apparenter à des persécutions. Ainsi, la menace que vous dites avoir reçue de la part de votre mère, qui aurait voulu contacter une radio pour vous déshonorer lorsque vous avez quitté votre foyer, n'a pas été mise à exécution. D'après vous, cette menace n'était pas sérieuse, votre mère essayant simplement de vous mettre sous pression pour vous inciter à rentrer à la maison (CGRA, 02.04.2021, p. 8 et 11). Quant au fait de vous menacer d'appeler la police parce que vous aviez quitté l'Ukraine ne constitue pas, en soi, une persécution. Le CGRA constate par ailleurs que, de la même façon que vous pouvez vivre sans dépendre de votre ex-mari, vous avez la possibilité de vivre de façon indépendante de votre famille et de vous soustraire de la sorte aux pressions familiales.

Le CGRA constate par ailleurs que vous n'avez pas fait part à votre famille de votre intention de divorcer, que vous ne savez pas si votre famille a pris connaissance de votre divorce et que cette information vous est indifférente (CGRA, 02.04.2021, p. 16). En l'état, votre crainte de rencontrer des problèmes avec votre famille parce que vous êtes divorcée demeure dès lors hypothétique et partant, non fondée.

En ce qui concerne votre crainte de rencontrer des problèmes avec votre famille parce que vous vous seriez convertie à l'islam, remarquons premièrement que vous ne savez pas ce que pense votre famille de l'islam et que cela ne vous intéresse pas (CGRA, 02.04.2021, p. 17). Vous expliquez en outre que lorsque vous avez annoncé votre conversion à votre soeur, celle-ci n'a pas réagi (CGRA, 02.04.2021, p. 17). Votre frère, quant à lui, aurait confié comme suit à votre soeur : « Qu'est-ce que c'est l'islam ? Ce sont des terroristes ; pourquoi a-t-elle décidé de se convertir à l'islam, pourquoi a-t-elle décidé de le faire ? ». Vous n'en auriez pas davantage discuté avec lui car vous n'éprouvez pas d'intérêt pour l'opinion de votre famille à votre égard (CGRA, 02.04.2021, p. 18). Observons que les réactions concrètes des membres de votre famille au sujet de votre conversion ne constituent nullement une menace envers votre personne. Le CGRA ne conteste pas que la réaction de votre frère soit inadéquate, mais il ne ressort aucunement de ses propos qu'il aurait le projet de vous tuer, ni même de vous porter atteinte d'une quelconque façon. Vous avez du reste déclaré que vous aviez des contacts avec votre frère tous les six mois et que vous avez qualifié votre relation avec lui comme étant « rien de spécial ». En ce qui concerne vos parents, votre dernier contact avec eux serait antérieur à votre conversion. Vous ne savez pas s'ils ont été informés de votre changement de religion et cela ne vous intéresse pas (CGRA, 02.04.2021, p. 18).

Remarquons que votre désintérêt manifeste pour ce que sait et pense votre famille au sujet de votre divorce et de votre conversion démontre une absence totale de crainte envers celle-ci.

Vous admettez par ailleurs vous-même que vos parents et vos frères n'ont jamais menacé de vous tuer (CGRA, 02.04.2021, p. 18) et que votre crainte envers eux repose sur vos suppositions (CGRA, 02.04.2021). Vu le caractère hautement hypothétique de votre crainte, celle-ci ne peut être considérée comme fondée.

Quant à votre crainte d'être mise au ban de la société ukrainienne parce que vous êtes divorcée, remarquons d'abord que les seuls problèmes éventuels que vous invoquez consistent en des « potins » à votre sujet et dans le fait de ne pas être prise au sérieux par les hommes. Ces problèmes ne constituent pas des persécutions. Par ailleurs, l'existence même de ces problèmes pour les femmes divorcées en Ukraine est hautement hypothétique puisqu'elle repose sur des rumeurs (CGRA, 02.04.2021, p. 22) et que vous n'êtes pas en mesure de donner des exemples concrets de difficultés vécues par des femmes qui se trouvent dans la même situation que vous en Ukraine (CGRA, 02.04.2021, p. 21 et 22).

Il n'y a pas non plus lieu de croire que vous rencontreriez des problèmes en Ukraine en raison de votre religion musulmane. En effet, s'il apparaît que des incidents surviennent de façon sporadique en Ukraine, tels que des contrôles d'identité effectués aux abords d'une mosquée, ou des raids organisés dans certaines mosquées par le SBU pour freiner la distribution de matériel promouvant la violence, rien n'indique pour autant qu'il existerait un contexte général de persécutions envers les musulmans en Ukraine. Vous n'êtes du reste pas concernée par ces interventions puisque vous avez la nationalité ukrainienne et que les raids cibleraient le contrôle d'objets et non de personnes. Une copie de ces informations est annexée au dossier. Par ailleurs, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve au dossier, il est possible d'obtenir une protection des autorités ukrainiennes face à des agressions éventuelles de nature discriminatoire.

Enfin, les craintes que vous exprimez au sujet de l'état de santé de votre fils ne sont pas davantage fondées. Relevons d'abord que l'idée que sa maladie a été causée par votre famille ne repose que sur vos suppositions (CGRA, 02.04.2021, p. 16). Soulignons ensuite que votre crainte qu'il ne puisse pas recevoir les médicaments appropriés en raison de votre belle-famille et de votre ex-mari n'est pas fondée car vous avez la possibilité de payer vous-même pour ces médicaments et que les simples conseils de votre belle-famille ne sont pas de nature à faire obstacle à l'administration du traitement recommandé par les médecins (CGRA, 02.04.2021, p. 24). Conformément à ce qui précède, vous avez la garde de vos enfants et êtes dès lors en mesure d'administrer librement des médicaments à votre fils. Partant, la crainte que vous avez exprimée au sujet de votre fils n'est pas fondée.

S'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. L'auteure de cette attestation, psychothérapeute et hypnothérapeute, affirme l'existence d'un lien entre la maladie constatée et les faits invoqués. Relevons toutefois que ces interprétations sont purement subjectives et ne permettent nullement d'établir ce lien. L'attestation précitée constate encore que vous souffrez de stress post-traumatique avec trous de mémoire. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent pourtant pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir deux passeports internationaux ainsi que les passeports internationaux de vos enfants, les actes de naissance de vos enfants, des rapports médicaux, un document d'autorisation parentale, un acte de mariage, un acte de divorce, un contrat, des vidéos et des certificats scolaires, prouvent respectivement votre identité et nationalité, celles de vos enfants, l'état de santé de votre fils, votre autorisation de quitter l'Ukraine avec vos enfants mineurs durant un délai déterminé, votre mariage et divorce, votre contrat avec un avocat ukrainien, votre connaissance de l'existence de vidéos portant sur l'islam et l'inscription de vos enfants à des cours de religion islamique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas d'inverser le sens de cette dernière.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative

au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernovtsy d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité ukrainienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son ex-époux et de sa famille pour s'être installée en Belgique en octobre 2018 avec ses deux enfants sans l'accord de leur père. Elle précise qu'elle était en procédure de divorce avec ce dernier suite aux tensions et violences dont elle aurait été victime dans le cadre de son mariage depuis 2012. Elle invoque également une crainte en raison de sa récente conversion à la religion musulmane et soutient que son frère, hostile à cette religion, pourrait la tuer pour ce fait.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans le chef de la requérante en raison de son état psychologique, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par celle-ci pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des craintes exposées.

En particulier, la partie défenderesse ne conteste pas la situation conjugale passée de la requérante mais constate qu'elle est divorcée de son ex-époux depuis le 29 mai 2019, comme l'atteste la décision du tribunal du district de Khotyn de la région de Chernivtsi déposée au dossier administratif, qu'elle a obtenu la garde de ses enfants, qu'elle perçoit une pension alimentaire, qu'elle est diplômée et qu'elle a une expérience de travail, autant d'éléments qui lui permettent raisonnablement de considérer que la requérante a toutes les capacités nécessaires pour reprendre une vie autonome et indépendante en cas de retour en Ukraine.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les tensions et violences invoquées par la requérante à l'appui de sa demande manquent d'actualité et que la crainte alléguée par la requérante à l'égard de son ex-époux ne repose sur aucun élément objectif. Elle rappelle en outre que le seul fait que l'ex-époux de la requérante utilise des moyens légaux, en s'adressant notamment à la police afin de retrouver ses enfants, ne constitue pas une persécution.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les problèmes que la requérante pourrait connaître avec la justice et la police de son pays en raison de l'expiration du délai prévu par le document d'autorisation parentale ne constituent nullement une persécution ou une atteinte grave dans son chef. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas vraisemblable que les parents de son ex-époux privent la requérante de la garde de ses enfants dès lors qu'ils ne se sont jamais positionnés pour avoir la responsabilité des enfants. Elle estime encore que les pressions familiales décrites par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent en aucun cas s'apparenter à des persécutions.

De même, s'agissant du fait que la requérante risquerait d'être mise au ban de la société du fait de son statut de femme divorcée, la partie défenderesse relève son caractère hautement hypothétique.

De plus, concernant sa conversion à la religion musulmane, elle estime que la requérante ne démontre pas la réalité des menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de sa famille, et singulièrement de la part de son frère. La partie défenderesse considère aussi que rien n'indique qu'il existerait un contexte général de persécutions envers les musulmans en Ukraine et que, en tout état de cause, il est possible pour la requérante d'obtenir une protection des autorités ukrainiennes face à des agressions éventuelles de nature discriminatoire.

Enfin, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la requérante au sujet de l'état de santé de son fils ne sont pas davantage fondées.

Elle estime encore que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié et /par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). (requête, p. 7) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle avance que les tensions et violences verbales dont la requérante a été victime de la part de son ex-mari risquent manifestement de se reproduire en cas de retour en Ukraine et ce en raison de la décision unilatérale prise par la requérante de quitter l'Ukraine en violation de l'autorisation parentale concernant leurs enfants communs. Elle considère que les tensions et violences verbales reprendront dans l'hypothèse où la requérante retournerait en Ukraine, sans qu'elle puisse bénéficier d'une protection efficiente de la part des autorités ukrainiennes. Elle joint à cet égard un article d'Amnesty International daté du 11 novembre 2020 faisant état d'une hausse des cas de violences domestiques et sexuelles à l'égard des femmes et considère que le récit de la requérante s'inscrit dans un contexte général très particulier où les autorités ukrainiennes sont incapables de protéger les femmes de manière efficiente contre lesdites violences.

Quant aux craintes de la requérante envers la justice et la police ukrainiennes en raison de l'expiration du délai prévu par le document d'autorisation parentale, elle considère qu'elles sont fondées dès lors que l'oncle de son ex-mari est policier et que son épouse est procureure (p. 13). Elle estime par ailleurs que le fait que la requérante ait pu protéger ses intérêts dans le cadre de sa procédure de divorce ne la prémunit pas contre l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire répressif et de la police par les proches de son ex-mari afin de lui faire subir des persécutions ou des atteintes graves (requête, p. 13)

Quant aux pressions familiales prétendument subies par la requérante de la part de ses parents et beaux-parents et la crainte d'être mise au ban de la société, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a une nouvelle fois commis une erreur d'appréciation des faits dès lors qu'elle n'a pas pris en compte le fait que ses beaux-parents la menaçaient de reprendre la garde des enfants pour qu'elle retourne vivre au domicile conjugal. En outre, elle avance que le fait que la requérante soit divorcée puis convertie à la religion musulmane a clairement été mal vécu par sa famille, en particulier par son frère (requête, p. 14),

Quant à la crainte de la requérante de rencontrer des problèmes en Ukraine en raison de sa conversion à la religion musulmane, elle relève que d'après le rapport d'information « COI focus » joint au dossier administratif, des cas de traitements inéquitables de la part d'autorités locales ont été rapportés par des musulmans au centre et au sud du pays (requête, p. 15).

Elle considère enfin que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser la portée de l'attestation de suivi psychologique déposée au dossier.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions (requête, p. 18)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête un article d'Amnesty International intitulé : « Ukraine, épidémie de violence à l'égard des femmes », mis en ligne le 11 novembre 2020, [...] (requête, p. 19)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison des relations conflictuelles qu'elle entretient avec son ex-époux et les membres de sa famille, de sa condition de femme divorcée en Ukraine, de sa décision de quitter son pays d'origine avec ses enfants sans avoir recueilli au préalable le consentement de leur père ainsi qu'en raison de sa conversion à la religion musulmane.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Ukraine.

En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que, en dépit des violences verbales regrettables que la requérante a subies au cours de son mariage, rien n'indique, au vu de son profil particulier et du fait que son divorce a été prononcé en 2019, qu'elle ne serait pas en mesure de vivre de façon indépendante, sans son ex-époux, en Ukraine. Il considère également que le retour de la requérante en Ukraine entre décembre 2018 et janvier 2019, dans le but de vendre sa voiture et de signer les documents relatifs à son divorce, indique qu'elle a pu retourner en Ukraine, dans sa ville d'origine, sans craindre de rencontrer des problèmes avec son ex-mari, outre que la circonstance qu'elle ne se soit pas renseignée sur la localisation actuelle de son ex-mari ou son état d'esprit à son égard ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécution ou à un risque grave d'atteintes graves. En outre, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, qu'il est légitime pour un état d'imposer des règles en matière de droits parentaux et de conditionner l'expatriation des mineurs au consentement des deux parents. A cet égard, il observe que la requérante n'avance aucun élément, même à considérer établi sa récente conversion à la religion musulmane, permettant d'établir qu'elle ne jouirait pas de tous ses droits dans le cas éventuel de poursuites légales exercées à son encontre par son ex-époux, *a fortiori* puisque la requérante a déjà pu faire valoir ses droits lors de la procédure de divorce engagée en 2018 devant le Tribunal du district de Khotyn de la région de Chernivtsi et au terme de laquelle elle a obtenu la garde de ses enfants ainsi qu'une pension alimentaire. Enfin, quant aux craintes de la requérante relative à sa conversion à la religion musulmane ou à sa situation de femme divorcée en Ukraine, le Conseil considère qu'elles sont purement hypothétiques dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret, avéré et personnel.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, elle avance que les tensions et violences verbales dont la requérante a été victime de la part de son ex-mari risquent manifestement de se reproduire en cas de retour en Ukraine et ce en raison de la décision unilatérale prise par la requérante de quitter l'Ukraine en violation de l'autorisation parentale concernant leurs enfants communs. A cet effet, elle rappelle que la requérante a décrit de manière circonstanciée, au cours de son entretien personnel, les tensions et violences verbales qu'elle aurait subies (requête, pp. 9 à 11). Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse occulte dans son analyse le fait qu'en mars 2020, l'ex-mari de la requérante s'est rendu en Belgique et s'est adressé à la police pour savoir où se trouvait la requérante, « *mettant ainsi ses menaces à exécution* » (p. 11). Elle considère par conséquent que les tensions et violences verbales reprendront dans l'hypothèse où la requérante retournerait en Ukraine, sans qu'elle puisse bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités ukrainiennes.

A cet égard, quand bien même la requérante a-t-elle été capable de décrire de manière circonstanciées les tensions et violences verbales qu'elle a subies dans le cadre de son mariage, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que celles-ci manquent d'actualité dès lors qu'elles se situent entre 2012 et 2019 et qu'elle n'a plus aucun contact avec son ex époux depuis mars 2019 (dossier administratif, document 14, entretien personnel du 17 décembre 2020, p. 5). Il estime également que la crainte qu'elles se reproduisent en cas de retour en Ukraine ne repose sur aucun élément objectif et qu'elle demeure largement hypothétique au vu du profil personnel de la requérante. Le Conseil considère en outre que le seul fait que l'ex époux de la requérante utilise des moyens légaux, en s'adressant notamment aux services de police ukrainiens et belges, pour retrouver ses enfants, ne constitue en aucun cas une persécution à l'égard de la requérante. A nouveau, le Conseil rappelle qu'il est légitime pour un Etat d'imposer des règles en matière de droits parentaux et de conditionner l'expatriation des mineurs au consentement des deux parents. A cet égard, il observe que la requérante, à l'appui de sa requête, n'avance aucun nouvel élément permettant d'établir qu'elle ne jouirait pas de tous ses droits dans le cas éventuel de poursuites légales exercées à son encontre par son ex époux pour ces faits.

Enfin, la partie requérante estime que le fait que la requérante ait pu protéger ses intérêts dans le cadre de sa procédure de divorce et qu'elle ait pu bénéficier d'un avocat pour protéger ses intérêts dans le cadre de cette procédure ne la prémunit pas contre l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire répressif et de la police par les proches de son ex-mari afin de lui faire subir des persécutions ou des atteintes graves (requête, p. 13).

Le Conseil observe toutefois que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente permettant d'asseoir et de valider à cette conclusion. La seule circonstance, par ailleurs non étayée, que l'oncle de son ex-mari est policier et son épouse procureur (requête, p. 13) ne permet pas une autre appréciation.

4.5.2. Quant aux pressions familiales prétendument subies par la requérante de la part de ses parents et beaux-parents en raison de son divorce et des querelles liées à la garde des enfants ainsi que la crainte alléguée par la requérante d'être mise au ban de la société en raison de son statut de femme divorcée en Ukraine, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a une nouvelles fois commis une erreur d'appréciation des faits dès lors qu'elle n'a pas pris en compte le fait que ses beaux-parents la menaçaient de reprendre la garde des enfants pour qu'elle retourne vivre au domicile conjugal. En outre, elle avance que le fait que la requérante soit divorcée puis convertie à la religion musulmane a clairement été mal vécu par sa famille, en particulier par son frère (requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le dernier contact que la requérante déclare avoir eu avec ses parents date de janvier 2019 (dossier administratif, document 7, entretien personnel du 2 avril 2021, p. 3) et qu'elle n'a plus aucun contact avec sa belle-famille depuis 2018, soit avant la date à laquelle le divorce a été prononcé (dossier administratif, document 14, note de l'entretien personnel du 17 décembre 2020, p. 14). Ensuite, le Conseil considère que la requérante n'a pas démontré que les menaces et pressions familiales qu'elle déclare avoir subies soient assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte graves voire à une menace de persécution ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la famille de la requérante soit très pieuse et qu'elle n'ait pas accepté le divorce ne permet pas une autre appréciation (requête, pp. 14 et 15).

4.5.3. Quant à la crainte de la requérante de rencontrer des problèmes en Ukraine en raison de sa conversion à la religion musulmane, la partie requérante relève que sa famille a mal vécu cette

conversion et que le frère de la requérante a réagi de manière virulente (requête, p. 14). Elle soutient qu'il y a clairement matière à parler de risque de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de la requérante si elle devait à nouveau rencontrer son frère (idem).

Pour sa part, le Conseil constate d'emblée que la requérante n'apporte aucune preuve de cette conversion. À considérer celle-ci établie, il relève que la crainte alléguée par la requérante à cet égard ne repose que sur le fait que son frère aurait traité les membres de la religion musulmane de « terroristes », sans qu'il n'ait toutefois proféré aucune menace concrète, personnelle et ciblée à l'encontre de la requérante (dossier administratif, document 7, entretien personnel du 2 avril 2021, p. 17). Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément probant permettant d'étayer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Ukraine en raison de sa conversion à la religion musulmane.

Ensuite, la partie requérante relève que, d'après le COI focus déposé au dossier administratif (pièce 31, document n° 7 : « Oekraïne : Veiligheidssituatie Oekraïne uitzonderd de Krim » mis à jour le 12 février 2021), des cas de traitements inéquitables de la part d'autorités locales ont été rapportés par des musulmans dans les régions centre et sud du pays (requête, p. 15). Au vu de ces informations, elle considère que la requérante ne pourra pas obtenir une protection des autorités ukrainiennes face à des agressions éventuelles de nature discriminatoire.

Pour sa part, le Conseil considère que de telles allégations sont purement hypothétiques et qu'elles ne reposent sur aucun élément probant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. Au surplus, le Conseil souligne que les informations citées par la partie requérante concernent les régions du centre et du sud du pays. Le Conseil observe toutefois que la requérante est originaire de Tchernovtsy, une ville située à l'ouest de l'Ukraine, ce qui rend ces informations d'autant plus inopérantes dans l'appréciation de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de sa demande.

4.5.4. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser la portée de l'attestation de suivi psychologique déposée au dossier administratif et dans laquelle la psychothérapeute affirme clairement l'existence d'un lien entre la maladie constatée et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 15).

À cet égard, le Conseil observe que l'attestation psychologique datée du 10 mars 2020 atteste que la requérante présente des signes clairs de stress post-traumatique ainsi que « des réminiscences liées aux événements traumatiques vécus et le sentiment de persécution » (dossier administratif, document 30, pièce 4). Le Conseil rappelle toutefois qu'il ne conteste pas les faits de violence subis par la requérante en Ukraine dans le cadre de son mariage. En revanche, la question en débat consiste à savoir si ces faits de violence pourraient se reproduire et fonder une crainte de persécutions dans le chef de la requérante en cas de retour en Ukraine. Or, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère *in fine* qu'il n'existe aucune raison de penser que ces violences pourraient se reproduire, la requérante étant manifestement en mesure de vivre de façon indépendante, sans son ex-époux, en Ukraine. Ainsi ni l'attestation de suivi psychologique précitée ni l'arrêt du Conseil n°253 767 du 30 avril 2021 cité dans la requête, n'apportent le moindre élément susceptible de contredire ce constat.

Par ailleurs, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par l'attestation psychologique précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Quant au fait que l'attestation psychologique précitée énonce qu'« [u]n retour empêcherait tout rétablissement de Madame car elle y vivrait dans un environnement qui rappelle le traumatisme à l'origine de sa maladie », le Conseil ne voit, dans cette affirmation, aucun motif d'octroi de la protection internationale à la requérante. En effet, le Conseil estime que les symptômes qui sont décrits dans cette attestation ne sont pas d'une ampleur et d'une gravité telles qu'il est permis de conclure que la requérante se trouverait actuellement dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil relève qu'il ignore tout de l'état psychologique actuel de la requérante et de la poursuite éventuelle de sa thérapie, outre qu'il rappelle que la requérante n'a eu aucune difficulté à retourner dans sa ville d'origine en Ukraine entre décembre 2018

et janvier 2019, dans le but de vendre sa voiture et de signer les documents relatifs à son divorce, ce qui démontre qu'elle ne se trouve pas dans un tel état de crainte.

4.6. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant à l'article de presse joint à la requête traitant des violences commises à l'égard des femmes en Ukraine et à l'absence de protection effective des autorités ukrainiennes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes personnelles de persécutions qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour en Ukraine (requête, p.11).

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Ukraine, dans la région de Tchernovsty d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque de y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 18). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ